



# MAIRIE DE GALLUIS

Galluis le 11 février 2022,

## STOP AUX NUISANCES CRÉES PAR L'INSTALLATION D'UNE EXPLOITATION POLLUANTE À GALLUIS !

Le 17 janvier dernier, la mairie a été informée que **le Préfet des Yvelines a délivré un récépissé de déclaration à l'entreprise WSDTP lui permettant d'exercer ses activités de criblage/concassage de matériaux bruts récupérés sur des chantiers environnants sur son site de Galluis, situé route de Boissy-sans-Avoir.**

**Le conseil municipal mettra tout en œuvre pour s'y opposer, car cette décision n'est pas acceptable pour la tranquillité de notre village et le bien-être de ses habitants.**

**Dans un premier temps, la commune va déposer un recours gracieux auprès de la Préfecture et si nécessaire, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif de Versailles.**

Toutes ces procédures administratives vont prendre du temps pour aboutir, alors que **les nuisances sont effectives et immédiates.**

C'est pourquoi le conseil municipal a l'intention de **mobiliser les forces vives de notre village**, afin d'engager très rapidement d'autres initiatives et de **montrer à la Préfecture la fermeté de notre résolution.**

Dans cette démarche, **nous aurons besoin de toutes les bonnes volontés et notamment du soutien des habitants, associations, ainsi que de l'aide de nos représentants parlementaires.**

C'est, une fois de plus, **la qualité de vie des familles gallusiennes qui est en jeu, et nous ne laisserons pas l'administration en décider arbitrairement à notre place.**

**Si vous souhaitez appuyer nos actions, nous vous invitons dès à présent à venir en mairie remplir le registre prévu à cet effet et signer la pétition que nous tenons à votre disposition à l'accueil de la mairie.**

Pour mémoire, en date du 29 juin 2020, la mairie a reçu un courrier de M. le Préfet annonçant une « consultation publique pour avis » concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (société WSDTP).

Au cours de sa séance du 30 juin 2020, **à l'unanimité, le conseil municipal a émis un avis défavorable** compte tenu du **non-respect du PLU** (Plan Local d'Urbanisme), des **nuisances sonores**, de la **proximité des habitations** et des **nuisances routières** engendrées : la chaussée de la route de Boissy, entièrement refaite en 2010, n'a pas été conçue pour un passage de poids lourds de gros tonnage.

Par arrêté préfectoral, l'exploitation dont il est question a donc fait l'objet d'une consultation du public entre le 27 juillet et 27 août 2020, consultation qui a donné lieu à un nombre important de remarques sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Galluis, ainsi que sur la boîte de messagerie électronique dédiée aux consultations de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France).

Le rapport de l'inspection des installations classées, établi le 4 septembre 2020 sur la base de cette consultation, a mis en évidence que l'intégralité des remarques formulées sur le registre de consultation ainsi que sur la boîte de messagerie électronique **démontrait une forte opposition au projet de mise en place de l'installation de criblage/concassage de la société WSDTP.**

Les remarques formulées ciblaient essentiellement les **nuisances que l'activité de criblage/concassage est susceptible de générer, à savoir :**

- **Émission de bruit ;**
- **Émission de poussières ;**

- **Augmentation du trafic de poids lourds.**

Des **incompatibilités entre les activités projetées et le règlement du PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Galluis avaient également été mises en avant, notamment en ce qui concerne les articles :

- **U11 - Occupations et utilisations du sol interdites** : « Les installations ou établissements présentant des dangers ou inconvénients graves pour le voisinage, en fonctionnement normal et en cas d'incident ou d'accident. L'ouverture et l'extension de décharges, dépôt de ferraille, de matériaux de démolition, de déchets, d'épaves de véhicules. »
- **U12 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions** : « Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration sont admises, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »
- **U111- Aspect extérieur** : « L'autorisation d'utilisation du sol pourra être refusée [...] si l'opération en cause, par sa situation, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »

L'inspecteur de l'environnement a finalement conclu son rapport en ces termes :

*« Les installations classées sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles, par la nature de l'activité, de générer des nuisances sonores ainsi que des dégagements de poussières.*

*Bien que les nuisances relatives à l'exploitation d'une installation de concassage/criblage de matériaux aient été prises en compte dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 juin 2020 par la société WSDTP, notamment au travers de l'engagement du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, leur développement ne permet pas d'établir avec précision pour la localisation considérée, du fait de sa sensibilité, les impacts et nuisances susceptibles d'être générés sur l'environnement ainsi que la correcte prise en compte des mesures de réduction et de compensation.*

*Aussi, en application de l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de basculer la procédure de demande d'enregistrement en demande d'autorisation afin qu'une évaluation des impacts sur l'environnement du projet soit réalisée par la société WSDTP. »*

D'après le document reçu de la préfecture, il s'avère que le **Préfet des Yvelines a délivré un récépissé de déclaration à l'entreprise WSDTP** le 17 janvier 2022 sur la base d'une télédéclaration faite par cette dernière le 8 novembre 2021, télédéclaration dont nous n'avons pas connaissance. **Notre commune a donc été mise devant le fait accompli sans que le conseil municipal ait été consulté, ni même informé**, et ce, **malgré les nuisances constatées, la forte opposition exprimée lors de la consultation publique et les recommandations de l'inspection des installations classées** (cf. rapport du 4 septembre 2020).

Force est de constater qu'en agissant ainsi, **les services de l'État ont fait preuve d'un manque total de discernement lourd de conséquences sur la vie quotidienne des familles gallusiennes et l'avenir du village, car cette décision hypothèque gravement le devenir de cette zone destinée à recevoir des entreprises non polluantes du secteur tertiaire.**

Nous nous devons **d'agir pour obtenir gain de cause et comptons sur l'aide de chacun pour y arriver.**

### ***Le Conseil Municipal***

*NB : Un document annexe est consultable sur le site internet de la commune ([www.galluis.fr](http://www.galluis.fr)) pour celles et ceux qui souhaiteraient des informations plus détaillées sur ce dossier. Ce document contient un résumé chronologique ainsi que des informations complémentaires (plan de situation, détails activités WSDTP, plan du site de concassage)*